

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET**

**Arrêté N° 904/ 2024
Règlementant l'utilisation des Arènes
Association Céret Sportif
Du 06 au 08 décembre 2024**

Le Maire de la ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU la délibération n°84/2024 en date du 05 juin 2024 portant acquisition des arènes de la ville, VU la demande de de l'association Céret Sportif, sollicitant l'utilisation des arènes, pour organiser un repas des partenaires - du 06 au 08 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise à disposition de l'association « Céret Sportif », des arènes de Céret du vendredi 06 décembre 2024 -08h00- au dimanche 08 décembre 2024 -20h00- pour organiser un repas des partenaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e)

Fait à Céret, le quatre décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.